

Unité départementale de l'Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
Cedex 02
34064 Montpellier

Montpellier, le 20 avril 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 avril 2023

Contexte et constats



PERIS SAS

La vigneronne
Ancienne route de Bédarieux
34500 Béziers

Référence : UD34/H4/2023-078
Code AIOT : 0006601790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 avril 2023 de l'établissement PERIS SAS implanté La vigneronne, ancienne route de Bédarieux, 34500 Béziers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PERIS SAS
- La vigneronne, ancienne route de Bédarieux, 34500 Béziers
- Code AIOT : 0006601790
- Régime : Déclaration avec contrôles périodiques
- Statut Seveso : Non
- IED : Non

PERIS SAS est groupe français leader, sur l'arc méditerranéen, dans l'approvisionnement de produits agricoles (professionnels et grand public) et produits pétroliers. Le groupe détient 15 magasins implantés dans les départements de l'Hérault et de l'Aude. Les activités du groupe sont orientées sur la confusion sexuelle (technique de lutte contre les parasites), le transport et le stockage, ainsi que la livraison de carburants (fioul domestique, GNR et gasoil).

A date, le groupe emploie 83 salariés en équivalent temps plein. Le groupe a réalisé, sur l'exercice de l'année 2021, un chiffre d'affaires d'environ 35,27 millions d'euros.

L'établissement PERIS SAS de Béziers emploie actuellement 30 salariés en équivalent temps plein.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- Action nationale sur la mise en oeuvre des évolutions réglementaires de 2020 et 2021 pour les liquides inflammables

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « sans suite administrative ».
- « avec suites administratives »
 - Les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
 - Lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.
 - Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suite administrative.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 Annexe I point 1.4	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 Annexe I point 1.1.2	Sans objet
3	Etat des matières stockées	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 Annexe I point 3.5	Sans objet
4	Formation	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 Annexe I point 4.6	Sans objet
5	Stockage en récipients mobiles	Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 Annexe I point 5.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la conformité de l'établissement à l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510 ou 4511, n'appelle **aucune remarque particulière**.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I point 1.4
Thème(s) : Action nationale 2023. Dossier installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2022, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; « - les plans tenus à jour, y compris le plan des réseaux d'eau internes ; Ces plans font figurer les dates de constructions, notamment des rétentions et des stockages couverts ; » - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des articles du présent arrêté ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique. « Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menés par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un dossier dûment complété et récemment mis à jour.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I point 1.1.2
Thème(s) : Action nationale 2023. Conformité de l'installation classée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés [...] L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. « Les dispositions du présent point 1.1.2 s'appliquent uniquement aux installations classées relevant de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331 ou 4734. »

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier contrôle périodique pour la rubrique 4734, en date du 27 novembre 2019, réalisé par l'organisme APAVE. Lors de ce contrôle, 4 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 10 non-conformités mineures. L'exploitant n'ayant pas sollicité l'APAVE dans les délais réglementaires, cette dernière n'a pas réalisé le contrôle complémentaire. L'inspection a pu constater que les non-conformités majeures ont bien été levées en date du 6 décembre 2022.

L'exploitant a également sollicité l'APAVE, le 24 janvier 2023, afin de réaliser un contrôle périodique pour la rubrique 4330. Lors de ce contrôle, 3 non-conformités majeures ont été relevées, ainsi que 5 non-conformités mineures. Durant les échanges, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks, objet d'une non-conformité majeure relevée par l'APAVE. Or, suite à ce contrôle, l'exploitant a constaté qu'il n'était pas soumis à la rubrique 4330. Une erreur dans la télédéclaration initiale s'était glissée. L'exploitant a donc régularisé sa situation administrative par courrier avec accusé de réception auprès de la préfecture de l'Hérault, en date du 19 avril 2023. L'inspection a pu constater que les non-conformités majeures ont bien été levées le 20 avril 2023.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I point 3.5

Thème(s) : Action nationale 2023. Etat des matières stockées

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

A compter du 1^{er} janvier 2022, l'exploitant tient à jour un état des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

Cet état, ainsi que les documents prévus au point 3.3 de la présente annexe sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection un registre dématérialisé (logiciel Kheris) des matières stockées, auquel est annexé un plan général des stockages.

L'inspection a procédé à un contrôle terrain pour s'assurer de la cohérence des stockages mentionnés dans l'état des stocks. Aucune remarque de l'inspection.

Type de suites proposées : Aucune

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I point 4.6

Thème(s) : Action nationale 2023. Formation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée : [...] « Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. « Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens. »
Constats : Les salariés ont reçu une formation initiale au risques inhérents à l'installation, ainsi qu'à la conduite à tenir en cas de sinistre. L'exploitant organise tous les ans des formations de recyclage. Les salariés suivent également une formation ADR relative au transport international des marchandises dangereuses par route. L'exploitant a aussi désigné des équipiers de première intervention spécialisés dans les situations d'urgences liées à un départ d'incendie dans l'entreprise. Ce personnel est formé et entraîné annuellement à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Les intérimaires sont également sensibilisés aux risques. En revanche, l'inspection a pu constater que l'exploitant ne disposait pas d'un livret d'accueil précisant notamment les risques inhérents au site, ainsi que les consignes générales et les conduites à tenir en cas d'incident. A titre d'observation, l'inspection demande à l'exploitant de mettre en place ce livret d'accueil du site. L'inspection a procédé par sondage à un contrôle terrain visant à vérifier les connaissances d'un équipier de première intervention. Aucune remarque de l'inspection.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Stockage en récipients mobiles

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 décembre 2008. Annexe I point 5.3.1
Thème(s) : Action nationale 2023. Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « I. Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024. « II. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B de <u><i>l'article I. 9 de la présente annexe.</i></u> « Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en bâtiment ainsi qu'en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de <u><i>l'article I. 9 de la présente annexe.</i></u> « Cette disposition est applicable à compter du 1^{er} janvier 2027. [...]

Constats : L'exploitant ne stocke pas de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224), et de catégorie 2 (mention de danger H225) en contenants fusibles.
Type de suites proposées : Aucune
Proposition de suites : Sans objet